PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3 Rue Paul Guiton
74000 Annecy

Annecy, le 20/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TECHNIWOOD

715 route de Saint-Felix
ZAE Rumilly Sud ou Z.I. de Balvay
74150 Rumilly

Références : 20260707-RAP-Techniwood-InspectionFoudre
Code AIOT : 0006113743

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement TECHNIWOOD implanté 715 route de Saint-Felix ZAE Rumilly Sud ou Z.I. de Balvay 74150 Rumilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TECHNIWOOD
- 715 route de Saint-Felix ZAE Rumilly Sud ou Z.I. de Balvay 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0006113743
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECHNIWOOD est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation de panneaux

composites en bois destinés à la construction. (réhabilitation de logements, habitats, bâtiments tertiaires, publics ou industriels).

Les panneaux, appelé « Panobloc ® » sont constitués d'un treillis en bois croisés, décalés et intégrant des isolants paramétrables tels que de la laine de roche ou de la fibre de bois.

Ils ont de nombreuses utilisations dans le domaine de la construction :

- Murs extérieurs, et refends intérieurs.
- Dalles et planchers intermédiaires.
- Rampants de toiture.

La fabrication des panneaux est réalisée en plusieurs étapes :

- Préparation des lames de bois comprenant des opérations de rabotage, tronçonnage ainsi que l'application, par trempage, du produit de préservation du bois (insecticide et fongicide).
- Préparation des lames isolantes intégrant des opérations de tronçonnage et délignage puis l'aboutage, par encollage, des isolants.
- Fabrication des plis (couches des panneaux) par encollage des chants et le collage des composants entre eux.
- Fabrication des panneaux par empilage et encollage des plis.
- Usinage des panneaux.
- Finition des panneaux par la mise en place des pare-pluie et pare-vapeur, l'intégration des habillages extérieurs et l'apposition des menuiseries.

L'établissement est installé sur le site anciennement occupé par la société SALOMON (fabrication de skis) qui a cessé son activité en mars 2009.

Sur le plan de la situation administrative, l'exploitation de l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'enregistrement datant du 26 février 2015 au titre du travail du bois visé par la rubrique n° 2410-B-1 de la nomenclature et d'un récépissé de déclaration délivré le 29 janvier 2015 pour les activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 2940-2-b (application de colle).
- 2415-2 : mise en œuvre de produits de préservation du bois.
- 2663-1-c : stockage de polystyrène.

La société TECHNIWOOD n'occupe en fait qu'une petite partie de l'ancien site SALOMON appartenant désormais à la société SNC « Les Champs de la Côte » dont la surface totale représente 15 ha répartis de la façon suivante :

- 35 000 m^2 de bâtiments.
- 15 000 m^2 d'aire imperméabilisée (enrobé) dont 5148 m^2 utilisés par TECHNIWOOD.
- 12 150 m^2 de voirie.
- 6775 m^2 d'espaces verts dont 364 m^2 utilisés par TECHNIWOOD.

Les unités de production sont reliées entre elles par une coursive isolée de l'extérieur qui démarre au niveau 0 de la zone des bureaux, elle-même située au niveau + 1 de la dalle de la zone de production. Cette coursive permet l'accès à chacune des unités via une passerelle. Des portes coupe-feu permettent d'isoler chacune des unités, tant au niveau 0 qu'au niveau 1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative, Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/02/2015, article 3 ; Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Zonage et matériel ATEX	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 26/02/2015, article 3 ; Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18 ; Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 à 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - mise à jour de l'arrêté d'enregistrement du site	Arrêté Préfectoral du 26/02/2015, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la situation administrative du site (voir détail dans le point de contrôle 1) le porter à connaissance (PAC) transmis et complété par l'exploitant en 2022 montre que la modification présentée n'est pas substantielle. Cependant il est nécessaire de modifier des parties descriptives de l'arrêté d'enregistrement du site. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est donc joint à ce rapport et sera soumis pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS 74).

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra préciser le volume maximum potentiellement mis en œuvre dans sa machine Apache 5 Sarmax (soit donc le volume du plus grand récipient qu'il est susceptible d'utiliser à additionner au volume correspondant au bac de récupération et des tuyaux internes). Si ce volume devient inférieur à 200 litres, alors il déclare la cessation d'activité au titre de

la rubrique ICPE 2415 sur la plateforme :
https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant ajoute chacune des non-conformités identifiées par le rapport du 17 octobre 2025 concernant les installations électriques.

Dans un délai d'un mois, l'exploitant reprend la signalisation des 3 zones ATEX du site.
Si les zones ATEX englobent un volume qui dépasse les parois des équipements eux-mêmes (silos), alors la matérialisation et la signalisation de chaque zone ATEX devront être explicites et permettre la compréhension immédiate du périmètre de la zone.

Dans un délai d'un mois l'exploitant prend l'attache de son propriétaire et/ou de la société SOCOTEC afin de récupérer des documents "foudre" plus récents que ceux vus en visite d'inspection (ARF, ETF, PV d'installations des équipements nécessaires, attestation de conformité de ces équipements délivrée par une entreprise différente de l'entreprise installatrice, notice de vérification et de maintenance des équipements, carnet de bord des équipements). Dans le même délai il précise s'il a obtenu ces documents.
Dans le cas contraire, et dans un délai de 3 mois, il propose à l'inspection un calendrier prévisionnel de réalisation des différents documents foudre mis à jour (par un organisme compétent) et l'installation des équipements potentiellement nécessaires.
Dans tous les cas, une ARF à jour devra être transmise à l'inspection dans un délai maximal de 6 mois, et une ETF à jour dans un délai de 9 mois (dispositions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative - mise à jour de l'arrêté d'enregistrement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2015, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - mise à jour de l'arrêté d'enregistrement du site

Prescription contrôlée :

L'activité exercée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique précisée dans le tableau suivant :

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
Ateliers où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues, la puissance des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois étant supérieure à 250 kW.	La puissance totale installée des machines de travail du bois (tronçonneuse, raboteuse, déligneuse, centre d'usinage...) est égale à : 911 kW.	2410-B-1	E

Les machines de travail du bois sont implantées dans un bâtiment industriel dénommé '' unité de

production U3 ''.
L'établissement comprend aussi les autres principales installations suivantes réparties dans deux bâtiments industriels dénommés '' unité de production U3 '' et '' unité U0 '', pour lesquelles un récépissé de déclaration a été délivré le 29 janvier 2015 :

- Une cabine d'application de produit de préservation du bois par pulvérisation (U3).
- Une installation d'application de colle par enduction (U3).
- Un stockage de bois et de matériaux isolants (U3).
- Un stockage de produits de traitement du bois et de colle (U0).
- Un stockage de polystyrène (U3 en partie).

Constats :

Lors de la visite d'inspection il a été contrôlé que le niveau d'activité lié à la rubrique ICPE à déclaration 2940 est contenue dans la capacité déclarée par l'exploitant (la consommation déclarée et connue par l'administration étant de 71kg/j en quantité de liquide inflammable de catégorie 1, et la consommation moyenne actuelle étant de 25kg/j selon les dires de l'exploitant).

Concernant la rubrique 2415 à déclaration (capacité déclarée de 500 litres), l'exploitant a expliqué avoir changé ses machines au profit d'une machine Apache 5 Sarmax. L'Apache 5 de Sarmax est une machine à imprégner conçue pour traiter des produits en bois de profil constant (poutres, planches ou lattes) par un système de buses d'aspersion et de brosses. Elle présente la particularité de ne pas posséder de réservoir interne, aspirant directement le produit de préservation depuis un récipient externe, ce qui constitue une activité de mise en œuvre pouvant relever de la rubrique ICPE 2415. La quantité de produit présente dans l'« installation » au sens réglementaire correspond donc au volume du récipient externe connecté (fût, container) plus le volume de produit circulant dans les tuyaux et présent dans le bac de récupération.
Dès lors, l'exploitant devra préciser le volume maximum potentiellement mis en oeuvre (soit donc le volume du plus grand récipient qu'il est susceptible d'utiliser à additionner au volume correspondant au bac de récupération et des tuyaux internes). Si ce volume devient inférieur à 200 litres, alors il déclare la cessation d'activité au titre de la rubrique ICPE 2415 sur la plateforme https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 .

Concernant la rubrique 2663, l'exploitant a déclaré n'avoir jamais stocké de polystyrène sur le site, et n'a donc jamais été soumis à déclaration au titre de cette rubrique (activité provenant a priori d'une erreur de déclaration, activité potentiellement pratiquée par l'ancien exploitant sur place : SALOMON). Le présent rapport acte la suppression de l'activité 2663 déclarée à tort par l'exploitant TECHNIWOOD lors de sa procédure d'enregistrement.

Dans les documents transmis par l'exploitant en préparation de la visite d'inspection, ce dernier a comptabilisé ses matériaux susceptibles d'entrer dans la définition de la rubrique 1532 (bois et matériaux combustible analogues), en précisant qu'il n'atteint pas a priori le seuil de déclaration pour cette rubrique (<1000 m3 stockés). Lors de la visite des installations, il n'a pas été relevé de stock manifestement supérieur à 1000 m3, la position de l'exploitant semble donc confirmée.
Si à l'avenir l'exploitant augmente son stock de bois et matériaux analogues, ou s'il s'aperçoit par recalcul qu'il dépasse finalement le seuil de 1000m3 (tout en étant inférieur à 20 000m3), celui-ci déclare cette rubrique sur la plateforme :
https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 .
Il précise alors son numéro d'identification (numéro AIOT) : 0006113743.

Enfin, concernant la rubrique 2410 à enregistrement, l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 précise

une puissance totale installée des machines de travail du bois de 911 kW. L'exploitant a transmis en préparation de la visite d'inspection la liste des machines de travail du bois présentes sur site. La somme des des puissances donne un cumul de 504,8 kW. Cette somme, mathématiquement supérieure à la puissance maximum des machines susceptibles de fonctionner simultanément (telle que définie par la rubrique 2415), reste inférieure à la puissance maximum enregistrée pour cette rubrique, et actée par l'arrêté préfectoral du 26 février 2015.

Cela étant, l'exploitant avait transmis un « porter à connaissance » (PAC) en 2021 sous la référence EL7P2/21/327, puis complété en 2022.
Ce dossier ainsi consolidé concernait l'ajout d'une unité de fabrication dénommée U1 d'une part (surface de 6019 m2) et la demande de suppression du dispositif d'extinction automatique d'un incendie (sprinklage) équipant actuellement l'ensemble du site anciennement exploité par la société SALOMON.

La société TECHNIWOOD n'occupe qu'une petite partie de l'ancien site SALOMON appartenant désormais à la société SNC « Les Champs de la Côte » dont la surface totale représente 15 ha répartis de la façon suivante (voir plan ci-après) :
• 35 000 m^2 de bâtiments.
• 15 000 m^2 d'aire imperméabilisée (enrobé) dont 5148 m^2 utilisés par TECHNIWOOD.
• 12 150 m^2 de voirie.
• 6775 m^2 d'espaces verts dont 364 m^2 utilisés par TECHNIWOOD.
Les unités de production sont reliées entre elles par une coursive isolée de l'extérieur qui démarre au niveau 0 de la zone des bureaux, elle-même située au niveau + 1 de la dalle de la zone de production. Cette coursive permet l'accès à chacune des unités via une passerelle. Des portes coupe-feu permettent d'isoler chacune des unités, tant au niveau 0 qu'au niveau 1.

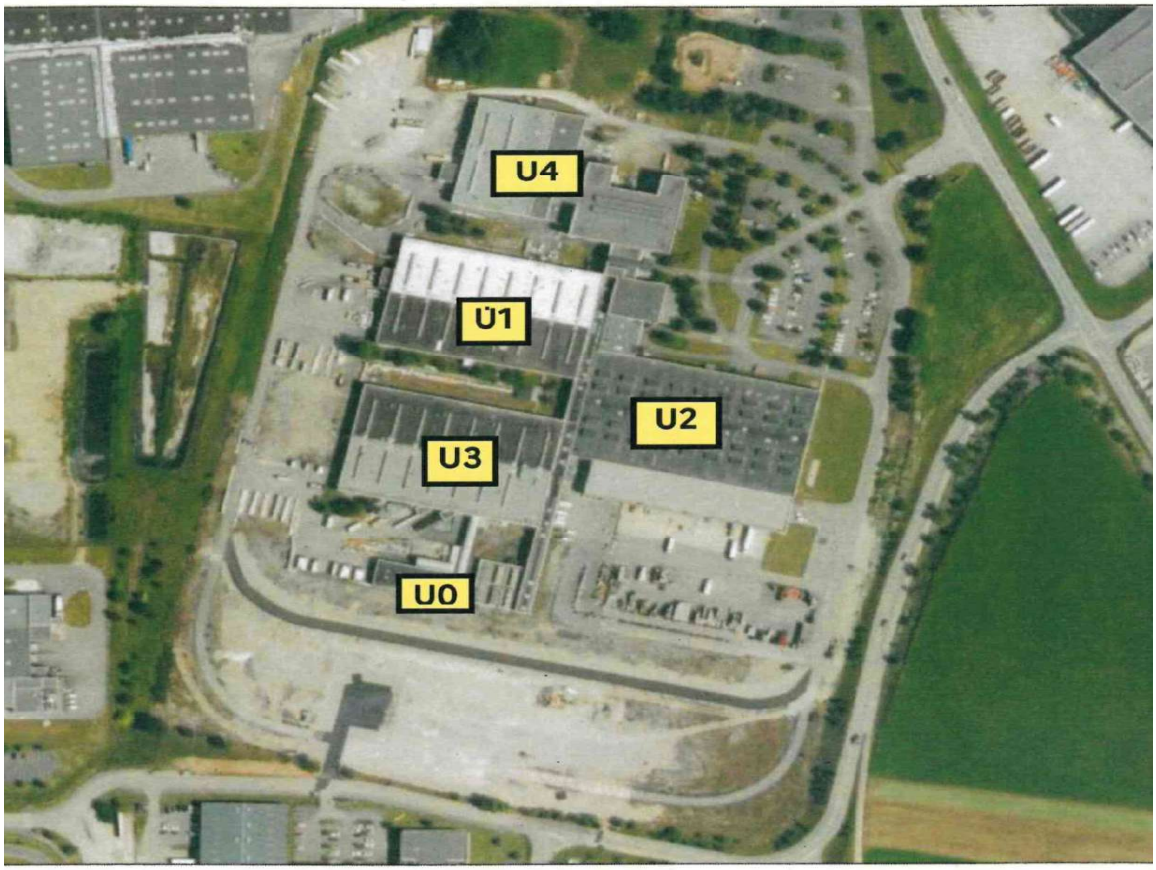

L'augmentation d'activité prévue dans ce PAC était alors uniquement sur la rubrique 2410 avec un passage de 911kW enregistrés à une capacité de 1300kW.
Or la réalité des modifications effectivement mises en œuvre n'a pas augmenté la capacité du parc machines, au contraire, par la modernisation et l'optimisation, cette capacité en réalité baissé.

Concernant les dangers supplémentaires potentiels susceptibles d'être engendrés par la modification des installations, le dossier fourni un calcul de la distance des effets thermiques d'un incendie survenant au niveau des stocks de matières combustibles (bois, panneaux en bois, isolants) présents dans les unités « U1 » et « U3 ». Le calcul s'est appuyé sur le modèle FLUMILOG développé par l'INERIS et reconnu par le ministère de la transition écologique chargé des installations classées. Les résultats de cette modélisation montrent que :
• Le flux thermique de 8 kW/m^2, correspondant au seuil des effets létaux significatifs et au seuil des dégâts graves sur les structures ne sort pas des limites du site et n'atteint pas les autres bâtiments.
• Le flux thermique de 5 kW/m^2, correspondant au seuil des effets létaux et au seuil de destruction significative de vitres, n'impacte pas les autres bâtiments et ne sort pas des limites du site.
• Le flux thermique de 3 kW/m^2, correspondant au seuil des effets irréversibles n'atteint pas les autres bâtiments et ne sort pas du site.

L'établissement dispose actuellement de plusieurs moyens de détection et de lutte contre l'incendie :
• Dispositif de détection d'un incendie avec report d'alarme auprès d'une société de surveillance.
• Extincteurs de différents types adaptés aux feux à combattre (poudre, eau pulvérisée et CO2). Ils font l'objet d'une vérification annuelle par une entreprise spécialisée, dont la dernière intervention à cet effet date du 06 janvier 2021.
• Robinets incendie armés (RIA) répartis sur l'ensemble du site, dont 6 installés dans chaque unité « U1 » et « U3 ». Ces équipements sont aussi vérifiés annuellement par une société spécialisée (dernier contrôle en date du 06 janvier 2021).
• Réseau interne de 3 poteaux incendie PI n° 1, PI n° 2 et PI n° 3 ainsi que deux poteaux extérieurs situés à proximité du site (voir plan ci-après). Selon des essais réalisés le 06 janvier 2021, les débits d'eau délivrés par les poteaux internes sont les suivants :
    - PI n° 1 : 145 m3/h.
    - PI n° 2 : 213 m3/h.
    - PI n° 3 : 243 m3/h.
• Système d'extinction automatique d'un incendie (sprinklage) installé sur l'ensemble du site « ex SALOMON ». Le réseau des têtes de sprinklage est alimenté au moyen de deux réserves d'eau d'une capacité de 500 m^3 et de 800 m^3 et d'une moto-pompe.

Le dossier a déterminé les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie en se basant sur le document technique D9 « guide pratique d'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ». Le volume d'eau a été dimensionné pour un incendie survenant dans l'unité de production « U3 », dont la surface non recoupée s'élève à 6019 m^2 (cette configuration est identique pour le bâtiment abritant l'unité de production « U1 ») et sans tenir compte de la présence du « sprinklage » dont la suppression est demandée par l'exploitant en raison du coût élevé de maintenance de ce dispositif qui est installé sur l'ensemble du site « ex SALOMON ». Dans ces conditions, le résultat donne un débit requis de 420 m3/h, soit un volume de 840 m^3 sur 2 heures. Afin de satisfaire à ce besoin, l'exploitant précise que le site dispose notamment des trois poteaux incendie sus-mentionnés et des deux réserves d'eau de 500 m^3 et 800 m^3 qui seront conservées et pourront être utilisées par les services extérieurs d'incendie et de secours. La localisation de ces réserves figure sur le plan ci-après.

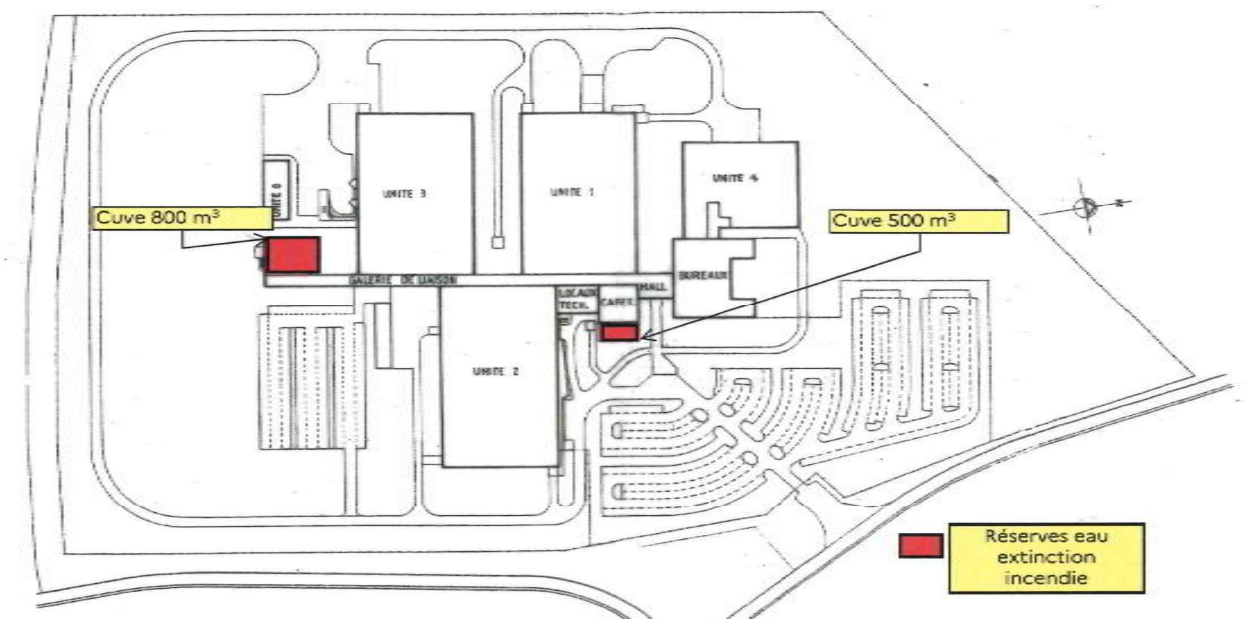

La rétention des eaux d'extinction d'un incendie a quant à elle été dimensionnée à partir du document technique D9A « guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction ». Le volume de confinement des eaux s'élève ainsi à 892 m³. Cette rétention sera assurée au moyen des dispositifs suivants :

• réseau de collecte des eaux pluviales des voiries (avec vanne de sectionnement),

• au niveau des unités U1 et U3 : dalle béton, rebords bétons de 10 cm, boudins gonflables au niveau des portes sectionnelles (diamètre 90cm), et de plaques et glissières métalliques au niveau des portes d'accès piéton.

Enfin, bien que le PAC montre que la modification présentée n'est pas substantielle, il est nécessaire de modifier des parties descriptives de l'arrêté d'enregistrement du site. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est donc joint à ce rapport et sera soumis pour avis au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie (SDIS 74).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant devra préciser le volume maximum potentiellement mis en oeuvre dans sa machine Apache 5 Sarmax (soit donc le volume du plus grand récipient qu'il est susceptible d'utiliser à additionner au volume correspondant au bac de récupération et des tuyaux internes). Si ce volume devient inférieur à 200 litres, alors il déclare la cessation d'activité au titre de la rubrique ICPE 2415 sur la plateforme :
https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2015, article 3 ; Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17
Thème(s) : Situation administrative, Risques accidentels, Prévention des accidents électriques
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral du 26/02/2015, article 3 : [...] Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubriques n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. [...]
Constats : L'article 3 de l'arrêté d'enregistrement du site rend applicable aux installations enregistrées l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (prescriptions générales concernant la rubrique 2410). La prescription contrôlée est alors celle de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014. En préparation de la visite d'inspection du 7 juillet 2026, l'exploitant a transmis le rapport du 17 octobre 2025 (référencé 973R0/IE/25/6583) de vérification périodique des installations du site réalisée du 15 au 17 octobre 2025. Ce rapport ne fait pas état de non-conformités majeures. En revanche il mentionne des non-conformités ayant déjà été signalées lors de précédentes vérifications. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a précisé que son service maintenance est destinataire de ces rapports, et entre les actions nécessaires dans sa gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). L'exploitant a présenté sa GMAO, et il a été constaté que l'item qui est renseigné dans ce système concernant les suites à donner au rapport de vérification des équipements électriques était composé d'une seule ligne visant au retour à la conformité suite à ce rapport. Or ce suivi n'est pas assez précis et ne permet pas de distinguer les différentes non-conformités dudit rapport ni les échéances ou les acteurs référents associés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de 2 mois, l'exploitant ajoute chacune des non-conformités identifiées par le rapport du 17 octobre 2025 concernant les installations électriques, ce point pouvant être vérifié lors d'une prochaine visite d'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Zonage et matériel ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents – zones ATEX
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées un plan général des ateliers et des stockages avec une description des dangers pour chaque local présentant ces risques et facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : En préparation de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis son plan de localisation des risques, faisant notamment apparaître 3 zones susceptibles de présenter une atmosphère explosive (dites zones ATEX). Cependant, lors de la visite des installations, il a été constaté que les 3 zones ATEX ne sont pas suffisamment signalées ni matérialisées sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant reprend la signalisation des 3 zones ATEX du site. Si les zones ATEX englobent un volume qui dépasse les parois des équipements eux-mêmes (silos), alors la matérialisation et la signalisation de chaque zone ATEX devront être explicites et permettre la compréhension immédiate du périmètre de la zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2015, article 3 ; Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18 ; Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 18 à 22

Thème(s) : Risques accidentels, ARF, ETF, et notice de vérification et de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 26/02/2015, article 3 :
[...] Les installations sus-visées respectent les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 02 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubriques n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 18 :
L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 18 :
Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. [...]

Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 19 :
En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. [...]

Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 20 :
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre[...],

Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 21 :
L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
[...]
Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Arrêté Ministériel du 04/10/2010, Article 22 :
L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

L'article 3 de l'arrêté d'enregistrement du site rend applicable aux installations enregistrées l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 (prescriptions générales concernant la rubrique 2410). En particulier l'article 18 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 est donc applicable au site. Or ce dernier rend applicable aux installations enregistrées sous la rubrique 2410 la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 (réglementation foudre). Les prescriptions contrôlées sont alors celles des articles 18 à 22 (section III) de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.

L'exploitant a présenté une Analyse du Risque Foudre (ARF) datée du 14/08/2012 et une Étude Technique Foudre (ETF) datée du 17/02/2014. Ces documents concluent à la nécessité d'une protection de niveau IV pour les bâtiments U0 et U3. L'exploitant explique qu'à sa connaissance aucune nouvelle étude n'a été réalisée depuis 2015. L'étude présentée est donc obsolète, car elle ne prend pas en compte l'unité de production U1 ajoutée en 2017.
De même il n'a pas pu être présenté de notice de vérification et de maintenance ni de carnet de bord.
Cela étant l'exploitant a expliqué des difficultés à récupérer les bons documents auprès du propriétaire qui fait réaliser les vérifications périodiques à l'échelle de tous les bâtiments SNC (dont une partie est louée à Techniwood).
Il est à noter que l'exploitant a montré un extrait de l'audit de conformité ICPE du 12 mai 2022 réalisé par SOCOTEC sur le site Techniwood (référencé EL7P2-22-289) stipulant que la protection contre la foudre est en place et conforme. Cela pourrait indiquer que des documents plus récents que ceux présentés en visite d'inspection existent et auraient pu être présentés à SOCOTEC lors de son audit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois l'exploitant prend l'attache de son propriétaire et/ou de la société SOCOTEC afin de récupérer des documents "foudre" plus récents que ceux vus en visite d'inspection (ARF, ETF, PV d'installations des équipements nécessaires, attestation de conformité de ces équipements délivrée par une entreprise différente de l'entreprise installatrice, notice de vérification et de maintenance des équipements, carnet de bord des équipements). Dans le même délai il précise s'il a obtenu ces documents. Dans le cas contraire, et dans un délai de 3 mois, il propose à l'inspection un calendrier prévisionnel de réalisation des différents documents foudre mis à jour (par un organisme compétent) et l'installation des équipements potentiellement nécessaires. Dans tous les cas, une ARF à jour devra être transmise à l'inspection dans un délai de 6 mois, et une ETF à jour dans un délai de 9 mois (dispositions reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois